

INFORMATION IMPORTANTE POUR TOUS LES NON-RÉSIDENTS

IMPÔT SUR LE REVENU DÛ PAR LES NON-RÉSIDENTS

LES RÈGLES DE CALCUL DE L'IMPÔT ONT CHANGÉ (IMPORTANT voir encadré «Modalités déclaratives»)

Le conseil territorial a apporté des modifications importantes aux modalités de calcul de l'impôt sur le revenu dû par les « non-résidents », c'est-à-dire par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin (délibération CT 21-1bis-2014 du 20 novembre 2014).

Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année **2015** et des années suivantes, l'impôt sur le revenu des non-résidents tirant de Saint-Martin au moins 75 % de leurs revenus est calculé selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin (application du barème général comportant plusieurs tranches soumises à différents taux qui augmentent progressivement en fonction de l'importance des revenus, quotient familial, réduction d'impôts de 40 % plafonnée à 6700€, accès à l'ensemble des avantages fiscaux...).

❶ Quelles sont les personnes concernées par ces modifications ?

Les personnes concernées par cette réforme sont celles qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Elles n'ont pas leur domicile fiscal à Saint-Martin (cases ORA ou ORB cochées page 1 de la déclaration modèle 2042) ;
- Le total de leurs revenus de source saint-martinoise est supérieur ou égal à 75 % de leur revenu mondial imposable.

Par exemple, les personnes installées à Saint-Martin mais dont le domicile fiscal a été établi, durant une période quelconque comprise entre le 1er janvier 2011 et leur arrivée à Saint-Martin, dans un département de métropole ou d'outre-mer sont susceptibles d'être concernées par cette réforme dès lors qu'elles sont réputées avoir leur domicile fiscal en Guadeloupe (non-résidents « moins de cinq ans »).

Pour l'appréciation du seuil de 75 %, sont notamment considérés comme des revenus de source saint-martinoise les revenus d'immeubles situés à Saint-Martin et les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées à Saint-Martin, y compris lorsque ces activités sont exercées dans le cadre de la fonction publique de l'État.

❷ Quelle est la portée générale de ces changements ?

Les non-résidents concernés sont assimilés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à des personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin ; ils restent cependant soumis à une obligation fiscale limitée à l'imposition de leurs seuls revenus de source saint-martinoise.

Les réductions d'impôt, désormais ouvertes aux non-résidents tirant de Saint-Martin au moins 75 % de leurs revenus, sont les suivantes:

- Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales (CGI_{SM}, art. 199 quater C)
- Réduction d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures (CGI_{SM}, art. 199 quater F)
- Réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés à Saint-Martin (régime local de défiscalisation, CGI_{SM}, art. 199 undecies D et 199 undecies E)
- Réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance (CGI_{SM}, art. 199 quindecies)
- Réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (CGI_{SM}, art. 199 sexdecies)
- Réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires en capital versées sous forme d'argent en cas de divorce (CGI_{SM}, art. art. 199 octodecies)
- Réduction d'impôt au titre des dons (CGI_{SM}, art. 200)
- Réduction d'impôt au titre de certaines dépenses d'équipement de l'habitation principale (CGI_{SM}, art. 200 quater et 200 quater A)
- Réduction d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (CGI_{SM}, art. 200 quater B)
- Réduction d'impôt au titre des intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale (CGI_{SM}, art. 200 quaterdecies)

⊗ Quelles sont les conséquences de ces changements sur le montant de l'impôt dû ?

Pour l'imposition des revenus des années 2015 et suivantes (avis d'imposition distribués en septembre 2016 pour l'imposition des revenus 2015), les effets de cette réforme dépendront de la situation des foyers concernés (niveau et nature de leurs revenus, composition du foyer fiscal, existence de charges déductibles du revenu global comme des pensions alimentaires, paiement de dépenses susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt etc...).

QUELLES SONT LES MODALITÉS DÉCLARATIVES ?

Les contribuables non-résidents doivent joindre à la déclaration d'ensemble des revenus modèle 2042 tous les documents et éléments de nature à justifier du montant de leur revenu mondial. Ce dernier doit être indiqué case 8TM de la page 4 de la déclaration 2042.

En l'absence de justificatif probant permettant d'apprécier le montant du revenu mondial, l'imposition des non-résidents est établie en les assimilant à des résidents saint-martinois.

Sur la réglementation fiscale applicable

Pôle fiscalité de la collectivité

Responsable du pôle : David Girardot
 Mail : david.girardot@com-saint-martin.fr
 Odile Vainqueur
 Mail : odile.vainqueur@com-saint-martin.fr
 Tél : 05 90 29 56 20

Sur votre situation fiscale personnelle (simulations etc...)

Service fiscal de Saint-Martin (services de l'État)

Responsable : Horace Cantone, inspecteur divisionnaire des finances publiques
 Mail : horace.cantone@dgfip.finances.gouv.fr
 Tél : 05 90 87 63 22